

## COMITES CONSULTATIFS DE QUARTIERS REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE	POUR MEMOIRE TEXTE ADOPTE PAR DELIBERATION DU 17 MAI 2002	VOTE PAR DELIBERATION DU 06 JUILLET 2009
1	Emanation du Conseil Municipal, les Comités Consultatifs de Quartiers ont leur siège au Point Public des Chenevières, rue Léon Blum à HERICOURT (70400)	Emanation du Conseil Municipal, les Comités Consultatifs de Quartiers ont leur siège au centre Simone Signoret – 5 rue du 11 Novembre à HERICOURT (70400)
2	Pour pouvoir participer au Comité Consultatif de Quartier, il est nécessaire de s'y inscrire. Pour ce faire, il faut habiter le quartier concerné (nord, centre, sud) ou y exercer une activité professionnelle et être âgé d'au moins 16 ans. Aucune cotisation n'est due.	Pour pouvoir participer au Comité Consultatif de Quartier, il est nécessaire de s'y inscrire. Pour ce faire, il faut habiter le quartier concerné (cf périmètre défini) ou y exercer une activité professionnelle et être âgé d'au moins 16 ans. Aucune cotisation n'est due.
3	Le Comité Consultatif de Quartier, réuni en assemblée générale, élit 9 représentants qui constituent avec le Conseiller Municipal nommé par le Maire, le Bureau.	Le Bureau de chaque comité consultatif de quartier comprend 12 membres dont 1/3 pourra être choisi par tirage au sort. Tous les membres inscrits peuvent être candidats.
4	Une assemblée de quartier, composée des membres inscrits, aura lieu minimum tous les ans autour de la date anniversaire de la création des Comités. La convocation, comprenant l'ordre du jour, devra parvenir 15 jours avant la date. Le Délégué de Quartier, assisté du Bureau, présidera cette assemblée.	Le Comité Consultatif de Quartier se réunit en assemblée générale à minima une fois par an. La convocation comprenant l'ordre du jour doit parvenir 15 jours avant la date à tous les membres inscrits. Le Délégué de Quartier, assisté du Bureau, préside cette assemblée.
5	A l'occasion de l'assemblée générale, il est procédé au renouvellement d'un tiers du Bureau après appel à candidature. Tous les membres inscrits peuvent être candidats.	A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, il est procédé au renouvellement d'un tiers du Bureau après appel à candidature. Tous les membres inscrits peuvent être candidats. Chaque membre sortant est rééligible. Les vacances de postes sont comblées par les candidats non élus ayant obtenu le plus de voix constatées lors de la plus récente assemblée générale.
6	Toutes les élections doivent être à bulletin secret.	Toutes les élections peuvent être à bulletin secret-
7	Hormis l'assemblée générale, le Comité Consultatif de Quartier se réunit en séance publique au moins une fois par an. En cas de vote, seuls les membres inscrits y participent.	Le Comité Consultatif de Quartier peut se réunir en séance publique en dehors de l'assemblée générale. En cas de vote, seuls les membres inscrits y participent.
8	Le Bureau est renouvelé tous les ans par tiers. Chaque membre sortant est rééligible. Le critère alphabétique déterminera les trois premières années le tiers sortant. Les vacances de postes sont comblées par les candidats non élus ayant obtenu le plus de voix constatées lors de la plus récente assemblée générale.	Article supprimé.
9	Le Bureau se réunit au plus tard 10 jours après l'assemblée générale annuelle pour élire son Délégué de Quartier et son Secrétaire, le Conseiller Municipal désigné par le Maire ne participant pas au vote.	Article inchangé.

ARTICLE	POUR MEMOIRE TEXTE ADOPTE PAR DELIBERATION DU 17 MAI 2002	VOTE PAR DELIBERATION DU 06 JUILLET 2009
10	La fonction de Délégué de Quartier est incompatible avec l'exercice : - d'un mandat municipal - d'un emploi municipal	Article inchangé
11	Au sein du Bureau, les décisions sont prises à la majorité des membres présents	Article inchangé.
12	Les Bureaux désignent un de leurs membres ainsi qu'un suppléant le cas échéant, pour être leur représentant à titre consultatif, aux réunions de commissions municipales.	Le Conseil Municipal fixe la liste des commissions municipales et extra municipales au sein desquelles les Comités Consultatifs de Quartiers peuvent être représentés.
13	Chaque Comité Consultatif de Quartier sera représenté aux commissions municipales suivantes : - Urbanisme et Logement - Travaux - Environnement Ainsi qu'à l'Office Municipal d'Animation et au Contrat Local de Sécurité. Ils seront en outre conviés à toutes les réunions d'autres commissions portant sur un sujet intéressant le quartier.	Les Bureaux désignent un de leurs membres ainsi qu'un suppléant le cas échéant, pour être leur représentant à titre consultatif, aux réunions de commissions municipale et extra municipales.  Afin de respecter un équilibre au niveau des représentations, les conseillers municipaux membres du Comité Consultatif de Quartier ne peuvent être désignés.  Les représentants des Comités Consultatifs de Quartiers peuvent être éventuellement conviés à toutes autres réunions intéressant le quartier.  Chaque Comité Consultatif de Quartier devra définir d'un mode de communication aux membres inscrits, des informations obtenues lors des réunions municipales auxquelles ses représentants assistent. Pour cela, les représentants des Comités Consultatifs de Quartiers pourront faire des comptes-rendus écrits à destination des membres inscrits aux Comités de Quartiers, à l'exclusion du Contrat Local de Sécurité.
14	Le Bureau sera convoqué au moins six fois par an. Tout membre absent sans excuses à trois réunions consécutives du Bureau, pourra être considéré comme démissionnaire après délibération de celui-ci.	Le Bureau du Comité Consultatif de Quartier est convoqué autant de fois que cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement du comité. Tout membre absent sans excuses à trois réunions consécutives du Bureau, pourra être considéré comme démissionnaire après délibération des membres du Bureau.
15	Le Délégué de Quartier est informé des dates de réunions du Conseil Municipal et de leurs ordres du jour. Il reçoit en outre les comptes-rendus qui en sont faits.	Article inchangé.
16	Toute manifestation organisée par le Comité Consultatif de Quartier doit faire l'objet d'une information préalable à la Municipalité.	Toute manifestation ou réunion organisée par le Comité Consultatif de Quartier doit faire l'objet d'une information préalable à la Municipalité.

ARTICLE	POUR MEMOIRE TEXTE ADOPTE PAR DELIBERATION DU 17 MAI 2002	VOTE PAR DELIBERATION DU 06 JUILLET 2009
17	Toutes les réunions ou manifestations sont gérées administrativement par l'animatrice du Point Public ou à défaut les services administratifs de la Mairie. Un délai minimum de 15 jours précédant la date de la manifestation doit être prévu pour l'envoi de courriers ou autres documents.	Chaque Comité Consultatif de Quartier a la possibilité d'organiser administrativement ses réunions ou manifestations. Toutefois, la Mairie doit être destinataire d'un exemplaire de chacune des convocations ainsi que d'un compte rendu.  En cas de besoin, le Comité Consultatif de Quartier peut faire appel aux services administratifs de la Mairie, en prévoyant un délai raisonnable et compatible notamment avec l'article 4.
18	Une fois par an, l'activité de chaque conseil de quartier est retracée dans un rapport communiqué au Maire et à son Conseil Municipal. Il nourrit le débat annuel que le Conseil Municipal consacre à la vie des quartiers.	Une fois par an, l'activité de chaque Comité Consultatif de Quartier est retracée dans un rapport communiqué au Maire et à son Conseil Municipal. Ce rapport fait état de façon synthétique des réunions de Bureau et Assemblées Générales de l'année écoulée ainsi que des débats et décisions qui ont été prises. Il résume les actions entreprises et menées et aborde les projets pour l'année en cours. A cet effet, un représentant de chaque Comité Consultatif de Quartier viendra à cette occasion présenter au Conseil Municipal le rapport d'activité de son comité. Ce bilan nourrira le débat annuel que le Conseil Municipal peut consacrer à la vie des quartiers.
19	Le Comité Consultation de Quartier peut transmettre à titre consultatif, toute proposition concernant son secteur, notamment dans la perspective du débat d'orientation budgétaire.	Article inchangé.
20	Le Conseil Municipal a la charge des moyens matériels et financiers ainsi que des dépenses courantes des Comités Consultatifs de Quartiers.	La Ville a la charge des moyens matériels et financiers ainsi que des dépenses courantes des Comités Consultatifs de Quartiers. Toutes dépenses occasionnées par un Comité Consultatif de Quartier doivent faire l'objet d'une demande auprès des services administratifs de la Mairie et ne sont réglés que sur présentation d'une facture. En dehors de la Fête de la Fraternité, les Comités Consultatifs de Quartiers ne possèdent pas de budget propre.
21	Seul le Conseil Municipal, à la demande du Maire, peut dissoudre les Comités Consultatifs de Quartiers.	Article inchangé.